

# **GE\_GERICHTE ACPR/209/2013 vom 13. Mai 2013**

GE Cour de justice, 2013-05-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_209\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_209_2013)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/209/2013 du 13 mai 2013

IT: GE\_GERICHTE ACPR/209/2013 del 13 maggio 2013

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 396 al. 1, 390 al. 1, 385 al. 1 CPP et 90 al. 2 CPP), concerner une décision du Ministère public sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 20 al. 1 let. b et 393 al. 1 let. a CPP; art. 128 al. 1 let. a et al. 2 let. a LOJ) et émaner du tiers saisi, également prévenu sous l'angle de la LTBC, qui a donc un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de la décision entreprise (art. 382 al. 1 et 104 al. 1 let. a CPP).

### **E. 2**

A titre liminaire, il sera rappelé que si les délais fixés par la loi ne peuvent pas être prolongés (art. 89 al. 1 CPP), tel n'est pas le cas des délais fixés par les autorités, qui peuvent, d'office ou sur demande, être prolongés ou ajournés (art. 92 CPP).

La recourante ne saurait dès lors s'étonner de ce qu'une prolongation de délai a été accordée au Ministère public, à sa demande et avant l'échéance du délai initialement imparti, pour formuler ses observations.

### **E. 3**

La recourante considère que le maintien du séquestre sur les deux \_\_\_\_\_ litigieux est illicite, faute de soupçons suffisants de la commission d'une quelconque infraction.

#### **E. 3.1**

Selon l'art. 263 al. 1 CPP, des valeurs patrimoniales appartenant au prévenu ou à des tiers peuvent être mises sous séquestre, notamment, lorsqu'il est probable qu'elles seront utilisées comme moyens de preuves (let. a), qu'elles devront être restituées au lésé (let. c) ou qu'elles devront être confisquées (let. d). En raison de l'atteinte portée aux droits fondamentaux des personnes concernées, la mesure de séquestre doit être prévue par la loi; des soupçons suffisants doivent laisser présumer la commission d'une infraction; le principe de proportionnalité doit être respecté, et il doit exister un rapport de connexité entre l'objet saisi et l'infraction. Au début de l'enquête, un soupçon crédible ou un début de preuve de l'existence de l'infraction reprochée suffit à permettre le séquestre, ce qui laisse une grande place à l'appréciation du juge. On exige toutefois que ce soupçon se renforce au cours de l'instruction pour justifier le maintien de la mesure (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 17 et 22 ad art. 263). Une saisie ne peut être maintenue si les conditions de sa mise en œuvre ne sont plus réunies (art. 267 al. 1 CPP). La personne touchée a ainsi le droit d'en demander la levée lorsqu'un changement des circonstances l'exige ou le justifie (SJ 1990 445 n. 5.3), soit lorsque les indices de connexité entre les biens saisis et l'infraction ne sont

- 8/11 - P/5287/2011 plus suffisants (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), op. cit., n. 8 ad art. 267; C. PERRIER / J. VUILLE (éds), Procédure pénale suisse : tables pour les études et la pratique, Bâle 2010, p. 161). Tant que l'instruction n'est pas terminée, que les réquisitions ne sont pas rédigées ou que la juridiction de jugement concernée n'est pas saisie, la vraisemblance que l'objet saisi a servi ou est le produit d'une infraction suffit. Il n'appartient, en effet, pas à la Chambre de céans, en tant qu'autorité de recours, de se substituer aux compétences du Ministère public visant à déterminer les infractions qui seront finalement poursuivies ni à celles de l'autorité de jugement qui devra appliquer les art. 69 et 70 CP (OCA/46/2011 du 11 mars 2011). La saisie conservatoire est, en outre, soumise au principe de la proportionnalité (SJ 1990 443/444). Ce principe est respecté lorsque le séquestre porte sur des valeurs dont on peut vraisemblablement admettre qu'elles pourront être confisquées en application du droit pénal. Enfin, à teneur de l'art. 267 al. 1 CPP, si le motif du séquestre disparaît, le Ministère public ou le tribunal lève la mesure et restitue les objets et valeurs patrimoniales à l'ayant droit.

### **E. 3.2**

En l'espèce, si le séquestre - non contesté à l'époque par la recourante - était à l'origine fondé exclusivement sur des soupçons d'infraction à l'art. 24 LTBC, force est de constater que, depuis lors, les soupçons se sont plutôt renforcés.

Il ressort ainsi des courriers des autorités libanaises des 31 janvier et 30 mars 2013 adressés au Ministère public que les deux \_\_\_\_\_ séquestrés, qui appartenaient à la Collection Q\_\_\_\_\_, auraient disparu de l'inventaire lors de la cession de cette Collection au Musée X\_\_\_\_\_ en 1995. Les autorités libanaises font état d'un "vol", réprimé en droit libanais, et estiment que ces objets, qui appartiennent à leur patrimoine national, doivent leur être restitués.

Les autorités libanaises ont annoncé vouloir former une demande officielle en ce sens. Le Ministère public, pour sa part, a étendu son instruction aux infractions de vol et de recel et délivré une commission rogatoire internationale urgente au Liban aux fins d'obtenir davantage d'informations notamment sur l'origine et l'appartenance au patrimoine libanais des deux objets séquestrés. Nonobstant ces derniers développements, la recourante persiste à considérer qu'il n'existe aucun soupçon d'infraction à la LTBC ou de la commission d'un vol ou d'un recel et tente de démontrer que les objets séquestrés ont été acquis licitement de particulier à particulier.

- 9/11 - P/5287/2011 Il appartiendra au juge du fond de se déterminer sur la confiscation éventuelle des biens saisis et, cas échéant, leur restitution à l'Etat libanais, conformément aux art. 69 ss CP. En l'état, seule importe la vraisemblance de la commission d'une infraction. Or, les derniers échanges de courriers avec les autorités libanaises font clairement état de la suspicion d'un vol. S'agissant du principe de la proportionnalité, on relèvera qu'il est encore respecté. Les autorités libanaises ont en effet répondu au signalement du Ministère public et dépêché un expert sur place pour venir examiner les objets saisis; elles ont par ailleurs annoncé le dépôt d'une demande formelle en restitution. Le Ministère public, de son côté, a délivré, le 18 mars 2013, une commission rogatoire internationale urgente, dont le résultat devrait lui permettre de pouvoir statuer rapidement sur le sort des deux objets séquestrés. A cet égard, on ne voit pas en quoi ladite commission rogatoire serait "lacunaire", comme allégué sans autre explication par la recourante.

Enfin, à l'instar du Ministère public, on constatera que la recourante ne prétend pas vouloir vendre ou se défaire des biens séquestrés, de sorte qu'à ce stade, elle ne subit aucun inconvénient majeur du fait du séquestre.

**E. 4**

Justifiée, la décision querellée sera confirmée et partant, le recours, rejeté.

**E. 5**

La recourante, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État (art. 428 CPP). \* \* \* \* \*

- 10/11 - P/5287/2011

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.